

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1970

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

**PROJET DE LOI**

*modifiant l'article 64 du Livre II du Code du travail  
et abrogeant les articles 64 c et 64 d du même  
livre.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première  
lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée  
Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

L'article 64 du livre II du Code du travail est  
remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 64.* — Il est interdit à toute personne d'en-  
gager ou de conserver à son service un étranger  
non muni du titre l'autorisant à exercer une acti-

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1501, 1540 et in-8° 342.

Sénat : 128 et 138 (1970-1971).

tivité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

« Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autre que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu à l'alinéa précédent. »

## Art. 2.

Les articles 64 *c* et 64 *d* du livre II du Code du travail sont abrogés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1970.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*